

Compte rendu du conseil municipal en date du 25 septembre 2017

Session ordinaire

Date de convocation : 20 septembre 2017

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Le vingt cinq septembre deux mil dix-sept, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Céline LE FRÈRE, Maire.

Etaient présents : Madame LE FRÈRE, Monsieur SAUR, Madame SAVARY, Monsieur LAVOIX, Madame WASCAT, Monsieur JARROT, Monsieur HURAND, Monsieur BAUER, Madame JEANNERET, Madame DUFFIEUX, Madame MAS, Madame BOCQUET Madame DEPAS, Madame WARZEE.

Etaient excusés et représentés :

Monsieur LETOFFE par Madame LE FRERE
Monsieur CARTIER par Monsieur HURAND

Etait excusée non représentée :

Madame MEUNIER

Etaient non excusée et non représentée :

Madame BOULANGER

Secrétaire de séance : Monsieur Gabriel SAUR

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Conformément à l'article L 2121-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Monsieur Gabriel SAUR pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 5 juillet 2017. Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la réunion du 5 juillet 2017.

Communication

1/ Présentation du rapport annuel de maintenance de l'éclairage public :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel de maintenance de l'éclairage public pour l'exercice 2016. Conformément à la réglementation, se rapport sera tenu à disposition du public.

2/ Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable:

Vu le Code général des Collectivités territoriales, Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'exercice 2016. Conformément à la réglementation, se rapport sera tenu à disposition du public.

3/ Présentation des rapports d'activité de l'ex-CCPVA et CCVCFR :

Conformément à la Loi, les rapports d'activités de la CCVCFR et CCPVA pour l'exercice 2016 ont été transmis aux communes pour présentation.

Ces rapports présentent le fonctionnement du SPANC pour 2016 et le rapport d'activités avant la fusion/dissolution intervenue au 01/01/2017.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

2017/99 – Reversement du produit de la liquidation de la CCOC :

Présents : 15	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en vigueur ;

Vu l'adhésion de la commune à la Communauté de communes Retz-en-Valois créée à compter du 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral n°2016-1080 du 15 décembre 2016 ;

Considérant la dissolution de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon entraînant la répartition entre les communes membres de l'actif et du passif de l'EPCI ;

Considérant que la commune va bénéficier d'un produit de liquidation de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon;

Considérant que les ex CCVCFR et CCPVA composant la Communauté de communes Retz-en-Valois exerçaient toutes deux la compétence liée aux communications électroniques et en assuraient la prise en charge financière pour l'ensemble de leurs communes membres avant la fusion ;

Considérant que la CCOC n'était pas compétente en matière de communications électroniques et que les communes membres ont signé des Conventions avec l'USEDA pour engager le déploiement de la fibre optique sur leur territoire ;

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois devra entériner cette compétence au sein des statuts de la nouvelle Communauté de communes et que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) devra en fixer l'impact sur les attributions de compensation des 12 communes issues de la CCOC ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE que la totalité du produit de la liquidation de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon dissoute et perçu par la commune, sera reversé à la Communauté de communes Retz-en-Valois afin de financer la compétence liée aux Communication électroniques.

CHARGE et DÉLÈGUE Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

2017/100 – Indemnisation pour dégâts d’orage :

Présents : 15	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

- Considérant qu’un violent orage de grêle s’est abattu le 29 mai 2017 sur la commune entraînant des dégâts sur divers bâtiments communaux pour un montant estimé à 36 325 euros HT,
- Considérant que l’expert de l’assurance propos d’indemniser la commune à hauteur de 28 635 euros,

Décide à l’unanimité des membres présents et représentés :

- d’accepter l’indemnisation proposée
- De charger Madame le Maire de faire exécuter les travaux
- D’inscrire les sommes nécessaires au budget par décision modificative de comptabilité.

2017/101 – Reprise partielle des enduits et plâtres de Saint Nicolas :

Présents : 15	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu’il est nécessaire de faire réaliser les travaux de reprise partielle des enduits et plâtres de l’Eglise Saint Nicolas,
Considérant que le devis s’élève à 7 364.20 euros

Décide à l’unanimité des membres présents et représentés :

- D’autoriser Madame le Maire à faire exécuter les travaux pour un montant maximum de 7 365 euros HT,
- D’inscrire les sommes nécessaires au budget par décision modificative de comptabilité.

2017/102 – Convention d’entretien des poteaux incendie :

Présents : 15	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Après avoir pris connaissance du projet de contrat à intervenir avec VEOLIA pour l’entretien des poteaux incendie et autres appareils de fontainerie,
Autorise à l’unanimité des membres présents et représentés, Madame le Maire à signer le contrat ci annexé pour une durée de 5 années.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE FONTAINERIE

Entre les soussignés :

La Ville de La-Ferté-Milon, représentée par son Maire, **Madame Céline Le Frère-Létoffe**, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____, ci-après dénommée « la Ville ».

D'une part,

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le siège social est à PARIS 75 008, 21 Rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 025 526, représentée par son Directeur de Centre Picardie, **Monsieur Emeric DEQUIDT**, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « la Compagnie »,

D'autre part,

Les Parties soussignées déclarent avoir compétence et capacité aux fins des présentes.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville, soucieuse d'apporter un bon entretien aux bouches et poteaux d'incendie situés sur son domaine public, a décidé de confier l'entretien de ses hydrants à la Compagnie.

L'étendue des prestations et la périodicité des contrôles assurés par la Compagnie font l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ETENDUE ET PERIODICITE DES PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA COMPAGNIE

Sur les 35 bouches et poteaux d'incendie raccordés au réseau d'eau potable communal, dont la liste figure en annexe II à la présente Convention, la Compagnie procédera aux prestations suivantes :

1. Tous les ans

- Un petit entretien nettoyage des abords au roto fil et une remise en état des massifs, si nécessaire
- Graissage des vannes de manœuvre, si nécessaire.
- Débouchage éventuel des purges de vidange.
- Remplacement éventuel des joints et tiges de manœuvre.
- Remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement des appareils (y compris les bouchons, le nez, la colonne et le capot).

2. Tous les ans

- Remise en peinture d'une partie des hydrants au rythme de 5,5 hydrants par an

3. Tous les 3 ans

- Le renouvellement de 1 hydrant

ARTICLE 3 : TRAVAUX A LA CHARGE DE LA VILLE

Les travaux de déplacement ou de suppression d'ouvrage restent à la charge de la Ville. A la demande de la Ville, la Compagnie établira un devis des travaux à engager et l'adressera à la Ville pour accord.

Dès réception du devis accepté, la Compagnie devra, dans un délai que ne pourra excéder 15 jours (hors délais de livraison des fournisseurs et à compter de la réception des réponses aux DICT le cas échéant), réaliser les dits travaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Il est rappelé que la Ville assure seule la responsabilité de la défense contre l'incendie sur son territoire.

La mission d'assistance technique apportée par la Compagnie ne peut de quelque manière que ce soit engager sa responsabilité qui se limite, dans le cas présent, à la bonne qualité de ses prestations qui lui sont imposées par la présente Convention.

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre la Société, l'indemnité due à la Collectivité en réparation du préjudice dont ce dernier apportera la preuve ne pourra dépasser le chiffre d'affaires annuel du présent contrat.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE LA COMPAGNIE

En contrepartie des prestations définies ci-dessus, la Compagnie percevra une rémunération « R » dont la valeur de base « Ro », au 1er janvier 2017, est de 71,00 € par an et par hydrant, à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

La rémunération applicable chaque année est donnée par la formule :

$$R = Ro \times K1 \times N$$

Formule dans laquelle « K1 » et « N » sont les valeurs connues au premier jour de l'année, des deux coefficients définis ci-après :

Le coefficient correctif « K1 » est constitué par la formule de variation suivante :

$$K1 = 0,125 + 0,875 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Dans cette formule, les paramètres ont les définitions et valeurs suivantes :

- TP10a représente l'indice national des prix des travaux publics (base 100 en 2010) pour les canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.
- TP10a₀ = 105,8 (MTBP n° 5.910 du 24/02/2017).
- N est égal au nombre d'ouvrages confiés à l'entretien de la Compagnie, soit au 1er janvier 2017 : N = 35 unités

ARTICLE 6 : FACTURATION

La rémunération visée à l'article 5 sera facturée chaque année.

Les travaux ou interventions sur devis visés à l'article 3 seront facturés après réalisation. Ils seront réglés à la Compagnie dans un délai de 45 jours à compter de leur réception en Mairie.

ARTICLE 7 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est fixée à 5 ans à compter du 1er juillet 2017.

Elle pourra être prolongée par une seule reconduction expresse, pour une durée identique, sur décision de la Ville.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Compagnie fait élection de domicile à Château-Thierry.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention :

- ANNEXE 1 - Bilan Prévisionnel d'Entretien des hydrants
- ANNEXE 2 - Liste des hydrants

Présents : 15	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les termes de la Loi Notré,
Considérant que la CCRV exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017,
Après avoir pris connaissance du projet d'avenant n°2 au contrat d'affermage,
Autorise à l'unanimité des membres présents et représentés Madame le Maire à signer l'avenant à intervenir.

1 AVENANT N° 2

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre :

La Commune de la Ferté Milon, représentée par son Maire, Madame Céline le Frère, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du _____, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de la Ferté Milon »,

d'une première part,

Et :

La Communauté de Communes Retz en Valois, représentée par son Président, Monsieur Alexandre de Montesquiou, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de la Communauté en date du _____, et désignée dans ce qui suit par « la Communauté de Communes »,

d'une deuxième part,

Et :

La Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à Paris (75008) 21 rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Emeric DEQUIDT, Directeur du Centre Régional Picardie, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégué »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de la Ferté Milon a confié son service public d'assainissement collectif (comprenant également le volet « eaux pluviales ») à Veolia Eau par un Contrat de Délégation de Service Public en date du 3 Juin 2003.

La Communauté de Communes de Retz en Valois a pris la compétence assainissement au 1/1/2017 sur l'ensemble de son territoire donc aussi sur celui de la Commune de la Ferté Milon.

Toutefois la compétence « eaux pluviales » n'a pas encore été prise par la Communauté de Communes de Retz en Valois.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

**ARTICLE 1
Substitution**

La Communauté de Communes se substitue à la Commune de la Ferté Milon en qualité d'autorité organisatrice, dans tous les droits et obligations concernant l'assainissement collectif y compris les réseaux unitaires, liés au Contrat cité dans l'exposé. Cette substitution prend effet au 1/1/2017.

ARTICLE 2

Particularité des eaux pluviales

La Commune de la Ferté Milon conserve les droits et obligations concernant les eaux pluviales (y compris ceux des avaloirs branchés sur les réseaux unitaires jusqu'à leur piquage sur cette canalisation unitaire), liés au Contrat cité dans l'exposé.

**ARTICLE 3
Rémunération du Délégué**

La rémunération du Délégué au titre des eaux pluviales définie à l'article 32b du Contrat est inchangée et reste facturée à la Commune de la Ferté Milon.

ARTICLE 4
Part Collectivité

La part Collectivité définie à l'article 31 du Contrat est reversée à la Communauté de Communes dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 5
Rapport annuel du Délégué

Les rapports annuels définis au Chapitre XV du Contrat resteront communs aux eaux usées et aux eaux pluviales, ils seront transmis par le Délégué à la Communauté de Communes et à la Commune de la Ferté Milon.

ARTICLE 6
Prise d'effet

Le présent avenant 2 prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du contrat initial et de son avenant qui ne sont pas expressément modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

**Le Maire de la Commune de
La Ferté Milon**

**Le Président de la Communauté de
Communes Retz en Valois**

Mme Céline le FRERE

Mr Alexandre de MONTESQUIOU

**Le Directeur du Centre Régional Picardie de
Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux**

Emeric DEQUIDT

Informatique école :

Présents : 15	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Madame le Maire propose d'ajourner ce dossier pour collecter de plus amples informations techniques. Le Conseil municipal approuve cette proposition.

2017/104 – Installation d'un système de vidéoprotection :

Présents : 15	Votants : 17	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 1
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil municipal,

Vu la délibération N° 2015/118 du 16 novembre 2015 portant autorisation de dévolution des travaux
Vu la délibération N° 2016/51 DU 23 mai 2016 portant demande de subvention au titre du FIPD et De la DETR,

Considérant le dépôt en préfecture d'une demande de FIPD et DETR en date du 7 juin 2016,

Vu l'attribution du marché le 5 décembre 2016,

Considérant l'autorisation de déploiement d'un système de Vidéo protection accordée par la Préfecture de l'Aisne le 10 janvier 2017,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 portant attribution d'une aide au titre de la DETR pour un montant de 45 042 euros sur une dépense subventionnable de 112 606 euros HT,

Décide par seize voix pour et une abstention (Monsieur Point) :

- d'autoriser Madame le maire à faire réaliser ces travaux pour un montant maximal de 118 125 euros HT.
- De rappeler que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif– Opération n° 63

Monsieur Point explique que son abstention est liée à ses valeurs la préservation des libertés individuelles.

2017/105 Attribution de subvention – Exactor Behourd :

Présents : 14	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Madame DEPAS ne prend part ni au débat, ni au vote.

Madame le Maire, vu les conclusions de la commission, propose à l'assemblée d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association « Exactor Behourd » au titre de l'année 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'attribuer une subvention de 2000 € à l'association « Exactor Behourd » au titre de l'année 2017.

Le conseil municipal précise que le versement ne sera effectué qu'après production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier.

2017/106 Attribution de subvention – Coopérative école maternelle :

Présents : 14	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Madame DEPAS ne prend part ni au débat, ni au vote.

Madame le Maire, vu les conclusions de la commission, propose à l'assemblée d'attribuer une subvention d'un montant de 2 800 € à l'association « Coopérative de l'école maternelle » au titre de l'année 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'attribuer une subvention de 2800 € à l'association «Coopérative de l'école maternelle» au titre de l'année 2017.

2017/107 demande de subvention – Association Festidklé :

Présents : 14	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Madame DEPAS ne prend part ni au débat, ni au vote.

Madame le Maire rappelle que l'association FESTIDKLÉ a présenté une demande de subvention au cours du mois de mars 2017 pour un montant de 2 500 euros.

La commission en charge de l'examen des demandes présentées a sollicité des documents complémentaires. Un courrier a été adressé en ce sens à l'association le 26 mai dernier. La Présidente de l'association a adressé le budget prévisionnel et un courrier.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, décide d'ajourner sa décision. Une entrevue sera organisée avec les responsables de l'association.

2017/108 Restauration de l'escalier extérieur de l'Eglise Notre Dame :

Présents : 15	Votants : 17	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 1
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

Vu l'état de vétusté de l'escalier extérieur de Notre Dame,
Considérant l'existence d'un chantier d'insertion au sein de la CCRV « Rénovation du petit patrimoine »

Considérant qu'il est nécessaire de faire réhabiliter cet escalier devenu dangereux pour les usagers,
Autorise Madame le Maire, par seize voix pour et une abstention (Mme Depas):

- A signer la convention de mise à disposition du chantier d'insertion,
- A signer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire,
- A financer l'acquisition des matériaux pour la réalisation de ces travaux

2017/109 restauration de la passerelle Eiffel :

Présents : 15	Votants : 17	Pour : 0	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

Le conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses article L300-3 et R300-3,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L143-1 et suivants,
Considérant que dans le cadre de sa mission, la fondation du Patrimoine peut accorder une participation au financement d'un projet de mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat par le biais d'une souscription publique,
Considérant que la fondation du patrimoine propose de lancer une souscription dans le cadre du projet de restauration de la passerelle Eiffel,
Considérant la volonté de la commune de La Ferté Milon de participer à la restauration de la passerelle Eiffel dont les travaux sont estimés à 87 420 euros HT
Considérant que les dons perçus par la fondation du patrimoine faits par les entreprises ou les particuliers peuvent donner lieu à déductions fiscales,
Considérant que les fonds recueillis seront reversés à la commune déduction faite des 3% de frais de gestion du montant des dons perçus en paiement de l'impôt Sur le revenu et les sociétés et 5% du montant des dons reçus en paiement de l'impôt sur la fortune,

Après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'accepter l'organisation par la fondation du patrimoine d'une souscription publique à destination des particuliers et des entreprises pour le financement du projet de restauration de la passerelle Eiffel,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de souscription à intervenir,
- D'autoriser le lancement de la campagne de souscription pour la restauration de la passerelle Eiffel,
- De s'engager à régler les frais de dossier s'élevant à 300 euros.

2017/110 Convention de responsabilisation :

Présents : 15	Votants : 17	Pour : 0	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

Le conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il serait souhaitable de permettre aux élèves du lycée d'effectuer de menus travaux sur la commune lorsqu'ils sont responsables de désordres

Vu le projet de convention à intervenir avec le Lycée,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec le lycée.

Monsieur Saur s'interroge sur la mise en œuvre de cette convention en termes d'encadrement des élèves.

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation (conformément à l'article R. 511-13 du code de l'éducation)

Entre, d'une part,

Le lycée des métiers Château POTEL représenté par M Patrick DRUBIGNY en qualité de Chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement(s) du 25 avril 2017

Et, d'autre part,

La commune de LA-FERTE-MILON représentée par Madame Céline LE-FRERE, maire de la commune, en qualité de responsable,

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche. Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation. Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 - Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur. Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport. Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil. Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée

Article 5 - Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Article 10 - Documents de réalisation de la mesure de responsabilisation :

Le document à compléter à chaque mesure est fourni en annexe. Il sera complété par les deux parties à chaque mesure prononcée.

Fait à la FERTE -MILON le

Le proviseur : Patrick DRUBIGNY

Le maire : Céline LE-FRERE

2017/111 FDS 2017- VC 29 – Chemin de Saint Quentin :

Présents : 15 Votants : 17 Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance des décisions prises par le Conseil Municipal relatives à la répartition des subventions en provenance du Fonds Départemental de solidarité.

Le Conseil Municipal de la commune de la Ferté Milon de LA FERTE MILON sollicite une subvention pour les travaux suivants :

Libellé de la voie	V / OA	Longueur	Coût projet HT	Subv. retenue	Taux	Subvention	Charge	Reste
FDS17 LA FERTE MILON VC29 RTE DE ST QUENTIN SUR ALLAN	V	1 150	45 000,00	45 000,00	40	18 000,00	36 000,00	18 000,00

S'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 ans à partir de la notification.

Monsieur HURAND indique que le chantier a été arrêté à l'occasion des journées du patrimoine des 16 et 17 septembre. A ce jour les travaux n'ont pas encore repris. Madame le Maire interviendra auprès de l'entreprise pour une reprise rapide des travaux.

2017/112 Entretien des espaces verts – Lot TAILLE/ELEGAGE/ABATTAGE :

Présents : 15	Votants : 17	Pour : 0	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

Le conseil municipal,

Vu la délibération n° 2017/5 en date du 8 février 2017 portant autorisation de procéder à une consultation pour l'entretien des espaces verts,

Vu les résultats de l'ouverture des plis,

Vu le rapport d'analyses des offres présentant la proposition de JF Compagny comme la mieux-disante,

Sur proposition du Maire, décide à l'unanimité des membres présents et représentés de confier le marché de taille – élagage- abattage à l'entreprise JF COMPAGNY

Mesdames Caroline Mas et Patricia Duffieux quittent la salle. Elles seront représentées par Véronique Jeanneret et Frédéric Bauer.

2017/113 CDDL 2017 – Rénovation thermique et fonctionnelle de la salle polyvalente :

Présents : 13	Votants : 15	Pour : 0	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Courrier du Conseil départemental en date du 6 décembre 2016 portant inscription au CDDL Ourcq Clignon du projet de rénovation thermique et fonctionnelle de la salle polyvalente,

Vu l'arrêté attributif de subvention au titre de la DSIL 2017 pour un montant de 188 750 euros,

Considérant que ces travaux sont nécessaires,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De solliciter une subvention au titre du CDDL 2017 pour réaliser les travaux de la salle polyvalente,
- D'approuver le plan de financement suivant :
 - o Montant des travaux : 800 000 euros HT
 - o DSIL 2017 188 750 euros
 - o CDDL 2017 147 500 euros
 - o Solde à charge de la commune 463 750 euros

De s'engager à réaliser les travaux dès l'obtention des financements sollicités

2017/114 CDDL 2018 – Déconstruction et réaménagement paysager du terrain – 36 rue de la Chaussée

Présents : 13	Votants : 15	Pour : 0	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de déconstruction de l'immeuble sis 36 rue de la chaussée et de réaménagement du site,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la contexture du projet
- D'autoriser le maire à solliciter une aide au titre du CDDL 2018 ainsi qu'au titre de la DETR 2018
- D'approuver le plan de financement tel qu'annexé aux présentes
- De s'engager à réaliser les travaux dès l'obtention des aides sollicitées
- D'autoriser le Maire à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme.

2017/115 Acquisition du 12 rue de Villers et cession 12 rue de Meaux :

Arrivée de Monsieur Fabien Létoffé.

Présents : 14	Votants : 17	Pour : 0	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311.10,

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1212-1, L 1211-1 et L3222-2,

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable du bien conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L 1311-10 du CCGT et sur la cession concomitante d'un bien,

Considérant le bien immobilier à acquérir est un immeuble sis 12 rue de Villers, cadastré ZC 451-453 et 455 est propriété de la SCI SUGO,

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra à la commune, après quelques travaux, de mettre à la disposition des Milonais une salle des fêtes,

Vu la circulaire de la DGFIP de décembre 2016 réorganisant le service des domaines à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le montant de l'estimation de la valeur vénale du bien s'élève à 350 000 euros avec une marge de +/- 10%,

Considérant qu'en vue de la cession du bien sis 12 rue de Meaux une estimation a été établie par France DOMAINES et qu'elle s'élève à 50 000 EUROS +/- 10%

Considérant que les négociations menées par Madame le Maire avec la SCI SUGO ont conclu à une proposition de cession par la commune du bien 12 rue de Meaux à la SCI SUGO pour un montant de 45 000 euros net vendeur et à l'acquisition par la commune du bien sis 12 rue de Villers pour un montant de 385 000 euros,

Après en avoir délibéré :

Décide :

- d'approuver l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée ZC 451-453-455 sise 12 rue de Villers pour la somme de 385 000 euros, hors frais notariés,
- d'approuver la cession à la SCI SUGO de l'immeuble sis 12 rue de Meaux pour la somme de 45 000 euros
- que les deux transactions feront l'objet d'un seul acte notarié et sont indissociables,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition-cession des immeubles sus nommés et à procéder par acte notarié.

- de prendre en charge tous les frais inhérents à cette transaction.

2017/116 Logement – 1 rue St lazare :

Présents : 14	Votants : 17	Pour : 0	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2017/ en date du 6 juillet 2017 portant déclassement du logement n°4 situé au second étage du groupe St Michel,

Considérant que ce logement pourrait être utilisé en hébergement d'urgence avec signature d'une convention de mise à disposition temporaire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De la classification de ce logement en logement d'urgence,
- Fixe le montant de l'indemnité mensuelle pour occupation temporaire à 400 EUROS auxquelles s'ajouteront les charges,
- Fixe à trois mois la durée de la mise à disposition,
- Autorise Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition temporaire.

2017/117 Mise à disposition de la CCRV des biens du service assainissement :

Présents : 14	Votants : 17	Pour : 0	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-299 en date du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-373 en date du 7 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement Public de coopération à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes de Villers-Cotterets Forêt de Retz, de la communauté de communes du pays de la Vallée de l'Aisne et des communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté Milon, Macogny, Marizy Sainte Geneviève, Marizy Saint Mard, Monnes, Noroy sur Ourcq, Passy en Valois, Silly la Poterie et Troesnes
VU les articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 65 et 68 de la Loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Considérant que le transfert de la compétence « assainissement » doit donner lieu à établissement et approbation d'un procès-verbal de mise à disposition des biens du service « assainissement » à la CCRV,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver les termes de la mise à disposition des biens telle que présentée.

2017/118 Achat d'un lave-vaisselle :

Présents : 14	Votants : 17	Pour : 0	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil municipal,

Considérant que la commission « enfance-jeunesse », devant le nombre de demandes d'inscription au service de restauration et le nombre de places disponibles a décidé d'accueillir les enfants scolarisés en classe de CP non plus au point repas du lycée mais au point chaud avec les élèves de maternelle. Ainsi le service peut satisfaire l'ensemble des demandes pour le point repas qui ne dispose que de 54 places (termes de la convention avec le Lycée et la Région). Pour le point chaud, la commune avait demandé un agrément pour 28 places (2 groupes de maternelle) une modification a été apportée par ouverture d'un groupe de 18 places.

Considérant que le personnel nécessaire a été recruté dans le respect de la réglementation,

Considérant qu'à ce jour, le service « point chaud » accueille en moyenne 37 enfants (statistique septembre 2017) par repas.

Considérant qu'il serait utile d'équiper ce service d'un lave-vaisselle afin d'alléger les tâches confiées à l'agent technique,

Vu le devis présenté par Cuisine Service SARL pour un montant de 2258 euros HT auquel il conviendra d'ajouter l'alimentation électrique pour un montant de 738.75 euros HT

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- De procéder à l'achat d'un lave-vaisselle auprès de Cuisine Service SARL et de faire réaliser les travaux d'alimentation électrique pour un montant maximum de 3000 euros HT.
- D'autoriser le Maire à signer les bons de commande pour ces achats
- De compléter les crédits ouverts par une décision modificative de comptabilité.

2017/119 Décision modificative de comptabilité n° 12/2017 – Réparation des dégâts d'orage du 29/05/2017:

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'inscrire les crédits supplémentaires suivants :

Article	Exploitation		Investissement	
	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
011-615221 – entretien autres bâtiment	+43 590			
77-7718 – Autres produits de gestion		+ 28 635		
73-7321 FPIC		+ 14 955		

2017/120 décision modificative de comptabilité n° 13/2017 – travaux entretien St Nicolas :

Présents : 14 Votants : 17 Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'inscrire les crédits supplémentaires suivants :

Article	Exploitation		Investissement	
	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
011-615221 – entretien autres bâtiment	+8 838			
74-7473 - Département		+ 5 891		
73-7321 FPIC		+ 2 947		

2017/121 décision modificative de comptabilité n° 14/2017 – subventions aux associations:

Présents : 14 Votants : 17 Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'inscrire les crédits supplémentaires suivants :

Article	Exploitation		Investissement	
	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
65-6574 – subvention aux associations	+ 4 800			
73-7321 FPIC		+ 4800		

2017/122 décision modificative de comptabilité n° 15/2017 – investissement :

Présents : 14 Votants : 17 Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'inscrire les crédits supplémentaires suivants :

Article	Exploitation		Investissement	
	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
21-2184 – op 97 – mobilier			- 2 000	
21-21318 – OP 69			+ 1 000	
21- 2184 – Op 68			+ 1 000	

2017/123 D.P.U :

Présents : 14 Votants : 17 Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Olivier Lavoix, maire adjoint délégué à l'urbanisme, présente les déclarations d'intention d'aliéner parvenues en mairie depuis la dernière séance du Conseil municipal :

ADRESSE	Section cadastrale	Références cadastrales
36 rue de la longue haie	ZC	359
39 rue de la chaussée	AD	20
20 rue Eugène Lavieille	ZC	349
Terrain – lieudit Le ru de Bouvresse	AC	230
5 St Quentin sur Allan	A	22-24-25-26-107
31 rue de la Longue haie	ZC	279
19 Avenue de Verdun	AD	275
13 rue du clos vinaigre	ZC	447
25 rue de la longue Haie	ZC	250

Le Conseil municipal renonce à faire valoir son droit de préemption sur ces propriétés.

Questions diverses :

- ✚ Madame le Maire donne la parole à Madame Bernadette WASCAT qui informe l'assemblée de sa décision de démissionner de son poste de Maire-adjointe et du conseil municipal pour raisons de santé. Elle tient à remercier chaleureusement l'équipe pour son enthousiasme dans toutes les actions entreprises. Elle renouvelle son soutien à l'équipe municipale et précise qu'elle restera néanmoins disponible pour des actions à caractère culturel et social.

Madame le Maire rappelle que, même si elle regrette ce départ, elle respecte une décision à strict caractère personnel. Elle remercie vivement, au nom de tous les conseillers, le travail accompli pendant ces trois années pendant lesquelles Madame Wascat a fait montre d'enthousiasme et d'entrain.

- ✚ Madame le Maire informe le conseil municipal que le Directeur du magasin Intermarché lui a signifié le 19 septembre dernier la fermeture au 29 octobre du magasin. Le lundi 25 septembre elle a rencontré, en présence de Monsieur le député, le Sous-préfet, le Vice Président de la CCRV ainsi que Messieurs Saur et Bauer, les représentants de la centrale de portage qui leur ont exposé les motifs de cette décision à savoir :
 - Des résultats financiers en baisse depuis plusieurs années
 - Une fréquentation insuffisante
 - Pas de repreneur

La commune et ses partenaires a rappelé qu'il lui semblait inenvisageable de fermer ce magasin, qu'il contribuait à l'équilibre du territoire. En outre, l'annonce de la fermeture brutale de cette enseigne a provoqué une onde de choc tant chez les salariés que les habitants.

Néanmoins, la commune ne dispose que de peu de points de pression hormis qu'un autre magasin sous même enseigne existe dans le périmètre de la CCRV et que le terme de ruralité n'est pas un vain mot mais qu'il représente une véritable entité.

Les représentants de l'enseigne ont été sensibles au nombre de signatures recueillies dans le cadre de la pétition qui s'élève à 2500 en quelques jours.

Madame le Maire invite les élus et la population Milonaise à rester mobilisés. Elle a sollicité un rendez-vous avec les membres du Conseil d'administration, dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures 25.